

DIRECTIVE-PILOTE

Prise en application de l'article L.313-18-1 II du Code de la construction et de l'habitation (CCH)
et de l'article 5 de l'avenant n°2 à la Convention Etat-UESL
pour la mise en œuvre de Visale du 24 décembre 2015

Offre de services du Groupe Action Logement
Distribuée dans la limite des enveloppes nationales annuelles

PERSONNES MORALES

REMUNERATION DES INTERMEDIAIRES DE L'IMMOBILIER – SECURISATION LOCATIVE VISALE

Référence provisoire :
PM_RIIV_2_DIR

| | | | |
|--|------------|-----------------------------|--|
| Mode d'intervention | Aide | Droit ouvert | Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| Date de validation Conseil d'administration Action Logement Groupe | 27/06/2019 | Date d'expérimentation : | Contrats Visale signés du 05/08/2019 au 31/07/2020 |

Dispositif pilote

L'avenant n°2 à la Convention Etat-UESL pour la mise en œuvre de Visale du 24 décembre 2015 prévoit, en son article 5, un engagement d'Action Logement à réaliser une expérimentation visant à mesurer l'utilité d'une rémunération des intermédiaires de l'immobilier dans la diffusion de Visale dont les conditions d'éligibilité et les caractéristiques sont définies par directive référencée PP_VISALE_2_DIR.

L'expérimentation du dispositif constitue une charge imputable à l'enveloppe de la PEEC consacrée au financement de Visale qui n'est pas une opération de crédit.

L'expérimentation est réalisée pour les contrats de cautionnement Visale souscrits entre le 05/08/2019 et le 31/07/2020 par les intermédiaires de l'immobilier ayant contracté avec Action Logement Services et fera l'objet d'une évaluation avant d'être, le cas échéant, pérennisée.

Définition

Aide accordée par Action Logement Services à un intermédiaire de l'immobilier indépendant ou non, dans le cadre d'une contractualisation, visant à contribuer à la diffusion de Visale.

Bénéficiaires

- Les Fédérations, Syndicats représentant des intermédiaires de l'immobilier.
- Les réseaux immobiliers regroupant des intermédiaires de l'immobilier.
- Les intermédiaires de l'immobilier, non membres d'une fédération ou d'un réseau immobilier ou syndical.

Les intermédiaires de l'immobilier doivent :

- Être titulaires de la carte professionnelle prévue à l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce
- Ne pas être agréés dans le cadre d'un mandat de gestion, dans les conditions prévues aux articles L. 365-4 et R.365-4 du CCH

Conditions d'éligibilité

Est éligible, l'intermédiaire de l'immobilier ayant favorisé la souscription en ligne sur www.visale.fr, entre le 05/08/2019 et le 31/07/2020, d'un contrat de cautionnement Visale ayant donné lieu à la signature d'un bail dans le parc locatif privé.

Condition relative au logement

La notion de parc locatif privé s'entend au sens des conditions prévues dans la Directive Visale référencée PP_VISALE_2_DIR.

Conditions relatives à l'agrément des bénéficiaires

Le bénéficiaire doit avoir contractualisé avec Action Logement Services conformément aux règles de la commande publique au titre de l'expérimentation.

Le bénéficiaire doit s'engager à :

- Communiquer sur l'intérêt du dispositif Visale auprès de ses clients et prospects, par tous moyens.
- Proposer la garantie Visale à ses clients, en lieu et place d'une demande de caution personnelle pour tout candidat éligible.
- Favoriser la souscription en ligne du contrat de cautionnement Visale dans le parc locatif privé au bénéfice des locataires éligibles et au titre de son mandat.

Caractéristique

- Montant

Le montant de cette aide est de 50 € TTC par contrat de cautionnement ayant donné lieu à la signature d'un bail.